

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

Joël Michaud-Fournier et Jean Letendre
2017-04-20

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

CONTEXTE

Le *Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche* a été modifié en 2012 afin de prévoir un encadrement de la pratique du camping dans les zecs, en précisant notamment la période et le type d'équipement permis pour la pratique de cette activité. Puisque de nombreuses problématiques sont présentes sur le territoire des zecs et que la situation peut varier d'une zec à l'autre, un comité de suivi du dossier du camping a été mis en place en juin 2013. Ce comité a émis des recommandations aux diverses problématiques dans l'encadrement de la pratique du camping dans un rapport déposé au ministre en juillet 2014. Le ministre a accepté les recommandations du comité qui consistent à instaurer des balises à respecter pour les accessoires de camping (vérandas et cabanons) et à élaborer un plan d'action régional avec une mise en œuvre sur une période de cinq ans (2017-2021).

Ce plan synthèse constitue un outil de référence rapide qui est complémentaire au Plan d'action régional présenté en août 2016, en plus d'identifier les solutions appropriées et les acteurs concernés. Le tableau qui suit présente le Plan d'action spécifique au territoire de la zec de la Rivière-Blanche (ZRB) afin d'assurer une saine gestion du camping et à résoudre les problématiques encourues par la pratique du camping en identifiant les solutions appropriés et les acteurs concernés.

Le plan d'action spécifique à la ZRB sera mis en œuvre sur une période de cinq ans dès la saison 2017 (2017-2021). La réalisation des actions inscrites se fera selon une approche graduelle et adaptée à la réalité de la ZRB. La politique en matière de camping pour l'Association sportive Miguick (ASM) gestionnaire de la ZRB, est des plus simples. L'ASM offre à ses campeurs quatre sites de camping de type camping rustique avec services comme : table de pique-nique, pot à feu, bois de camping et toilette sèche. Il y a aucune réservation ou location d'emplacement, le principe du premier arrivé premier servi prime sur le choix des emplacements. C'est pour cette raison qu'il y a dans le plan d'action de l'ASM, quelques thématiques qui ont été enlevées ou avec l'inscription non applicable (N/A). Présentement, tous les campeurs doivent retirer leur équipement de camping des sites à la fin de leur séjour. La notion de camping saisonnier n'est pas offerte sur le territoire de l'ASM. Par contre, elle n'écarte pas la possibilité d'offrir ce service au moment jugé opportun mais sûrement pas à court terme.

Les éléments qui suivent décrivent l'élaboration et la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre l'échéancier de 2021 pour la zec de la Rivière-Blanche.

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

OBJECTIFS				
IDENTIFIER LES DIVERSES PROBLÉMATIQUES RELATIVES À L'ENCADREMENT DU CAMPING PROPOSER DES SOLUTIONS EN TENANT COMPTE DES BESOINS ET DE LA RÉALITÉ PROPRES À LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE				
Thématiques	Problématiques	Actions	Responsable/ Collaborateurs	Échéancier
1. Inventaire des sites et des équipements et accessoires de camping				
a) Portrait des sites de chaque camping, en vue de leur mise aux normes.	Besoin d'identifier les problématiques et les préoccupations spécifiques à chaque camping.	Produire un tableau de suivi afin de valider leur conformité à la réglementation en vigueur (LCMVF, règlement sur les zecs, environnement, etc.).	- DGFa 03-12	Juin 2017
2. Mise à niveau des statuts de camping				
a) Sites à régulariser	Sites étant sous bail n'ayant jamais fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 107 de la LCMVF. Campings Batiscan, Blanc et La Salle	<ul style="list-style-type: none"> Rechercher les autorisations et identifier les sites devant faire l'objet d'une demande de régularisation. 	- ASM	Septembre 2017
b) Sites à régulariser ou à fermer.	Ce n'est pas nécessairement tous les sites qui pourront faire l'objet d'une régularisation.	<ul style="list-style-type: none"> Analyser les cas en fonction des objectifs et orientations de la ZRB en matière de développement du camping. 	- DGFa 03-12 / ASM	Octobre 2017
c) Sites admissibles à une régularisation.	Obligation réglementaire d'autoriser officiellement les sites de camping en vertu de l'article 107 de la LCMVF.	<ul style="list-style-type: none"> Déposer la demande de régularisation à la DGFa 03-12. Analyser les demandes de régularisation. Émettre les autorisations le cas échéant. 	- ASM - DGFa 03-12 - DGFa 03-12	Octobre 2017 Novembre 2017 Mars 2018
d) Fermeture des sites de camping non régularisables.	La fermeture d'un site va faire augmenter la pression sur les autres sites. Obligation de remettre en état le terrain et s'assurer qu'il n'est pas réutilisé par d'autres campeurs.	<ul style="list-style-type: none"> Identifier des sites potentiels de remplacement. Interdire le camping par un règlement sur les conditions de pratique. Produire un avis de fermeture du site. Remise à l'état naturel des sites. 	- ASM / DGFa 03-12 - ASM - ASM - ASM	Saison 2018 AGA 2018 Aout 2018 Juin 2021
3. Autorisation de nouveaux campings				
a) Autorisation de nouveaux sites de camping.	Remplacer les sites ayant dû être fermés, ou l'ajout d'une nouvelle activité avec camping et lorsque la demande pour les emplacements de camping est supérieure à l'offre.	En fonction des besoins, autoriser de nouveaux sites respectant la réglementation en vigueur et les critères minimaux de développement pour le camping.	- DGFa 03-12 / ASM	En continu

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

Thématiques	Problématiques	Actions	Responsable/ Collaborateurs	Échéancier
4. Établissement de modalités de gestion du camping rustique				
a) Mise en place d'un Plan de développement des activités récréatives (PDAR)	En l'absence d'un PDAR, les OGZ n'ont pas le pouvoir de tarifer la pratique du camping rustique	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer des demandes relatives à l'adoption ou à la modification d'un PDAR afin de pouvoir tarifer. • Faire approuver par la DGFa 03-12. 	<ul style="list-style-type: none"> - ASM / DGFa 03-12 - DGFa 03-12 	<ul style="list-style-type: none"> Été 2017 Automne 2018
b) Encadrement légal de la pratique du camping rustique.	En l'absence d'un règlement de secteur, l'ASM ne peut prohiber ou encadrer l'activité, par l'adoption d'un règlement sur les conditions de pratique du camping rustique.	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la pertinence de se doter d'un encadrement légal. • Dans l'affirmative; <ul style="list-style-type: none"> ○ Adopter un règlement sur les secteurs, ○ Élaborer et adopter un règlement sur les conditions de pratique reflétant les objectifs de l'ASM. • Validation des deux règlements • Entrée en vigueur et mise en application des règlements • Coordonner la gestion de la pratique du camping avec les outils de planification en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> - ASM - ASM - ASM - DGFa 03-12 - ASM - ASM / MRC 	<ul style="list-style-type: none"> En cour Été 2017 AGA 2018 Avril 2018 Saison 2018 En continu
c) Sites de remisage pour faciliter le retrait des équipements et accessoires	Évaluer les possibilités d'aménager un site ou des sites, permettant l'entreposage hivernal ou non, des équipements de camping.	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer une demande d'aménager un ou des sites • Faire les démarches pour l'obtention des permis ou autorisations requis (MRC, station de vidange, etc...) • Analyse de la demande de site et/ou de services • Approbation ou refus • Arrimer la localisation de ces sites avec les outils de planification en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> - ASM - ASM - DGFa 03-12 - DGFa 03-12 - ASM / MRC 	<ul style="list-style-type: none"> En continu En continu En continu En continu En continu
d) Attribution des emplacements de camping : N/A	Aucune présentement	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les usagers connaissent bien la politique du premier choix au premier arrivé par le code de conduite en camping, de l'information sur le site internet ainsi que de l'information au poste accueil. 	<ul style="list-style-type: none"> - ASM 	<ul style="list-style-type: none"> En continu
e) Respect des périodes de séjours en camping rustique	Aucune présentement	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appliquer le règlement sur les conditions de pratique à être mis en place (point 4 b) 	<ul style="list-style-type: none"> - ASM 	<ul style="list-style-type: none"> En continu

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

Thématiques	Problématiques	Actions	Responsable/ Collaborateurs	Échéanciers
5. Appliquer la réglementation				
a) Gestion du rejet des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> Certains campeurs utilisent leur équipement de camping, sans bénéficier de service d'égout ou de station de vidange. La gestion du rejet des eaux usées sur les sites de camping incombe à l'ASM, même si le campeur n'est pas sur un site autorisé. 	<p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer la possibilité d'aménager des stations de vidange ou de collecte des eaux usées si nécessaire. Obliger les usagers à utiliser les dispositifs en place et les informer des conséquences en cas de non-respect. <p>Pour les sites autorisés (aménagés et rustique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prévoir la mise aux normes des sites de camping. 	<ul style="list-style-type: none"> ASM / Municipalités et MRC / MDDELCC ASM <ul style="list-style-type: none"> ASM / MRC 	<p>En cours (séquence de mise aux normes) En continu</p> <p>2018 et suivantes dépendamment des travaux à faire</p>
b) Conformité des systèmes d'alimentation en eau (potable ou non).	<ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'équipement de collecte, de traitement et de distribution d'eau est assujettie à une autorisation du MDDELCC ou de la MRC. Les OGZ ont la responsabilité d'assurer la conformité de tous les sites et du respect de la réglementation par les usagers. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier les autorisations du MDDELCC et des permis de la MRC. Pour les sites non-conformes, convenir d'une séquence de mise aux normes et d'un échéancier. 	<ul style="list-style-type: none"> ASM / Municipalité / MRC / MDDELCC ASM 	<p>Mai 2018</p> <p>2018 et suivantes dépendamment des travaux à faire</p>
6. Actions auprès des usagers				
a) Informer les usagers de la démarche en cours et des échéanciers.		<p>Prévoir divers moyens de communication pour rejoindre le plus grand nombre d'utilisateurs possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rencontrer et informer les membres lors des AGA. Rencontre des campeurs directement sur le territoire. Diffusion d'information sur le site Internet et la page Facebook 	<ul style="list-style-type: none"> ASM 	<ul style="list-style-type: none"> Printemps 2018 En continu
b) Faire appliquer les règlements mis en place		<ul style="list-style-type: none"> Faire le suivi auprès des campeurs afin que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> ASM 	<ul style="list-style-type: none"> En continu

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DU CAMPING PLAN D'ACTION DE LA ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

ORGANISMES PARTICIPANTS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches
(DGFa 03-12)

Direction de la protection de la faune de la Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
(MDDELCC)

Direction régionale de la Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches

Association sportive Miguick

Les municipalités régionales de comté

- MRC Jacques-Cartier
- MRC Portneuf

Municipalité

St-Gabriel de la Jacques-Cartier

Préparé par Joël Michaud-Fournier et Jean Letendre

Association sportive Miguick

2017-04-20